

# SERVICE CIVIL



**Un Service civil doit être institué  
pour permettre aux Objecteurs de  
Conscience de servir la communauté.**

Cette brochure est publiée par le Comité pour la Reconnaissance légale de l'Objection de Conscience, 12, rue Guy-de-la-Brosse, Paris 5<sup>e</sup>, créé dans le but de soutenir le projet de loi déposé par MM. André PHILIP, BINOT, Paul BOULET, REEB, Paul RIVET, abbés GAU et Pierre GROUËS, députés, et tendant à la création d'un Service Civil pour les Objecteurs de Conscience.

---

### COMITÉ D'HONNEUR

Mesdames MARCELLE CAPY, CAMILLE DREVET, GEORGETTE RYNER; MM. ALBERT CAMUS, Docteur LOUIS CORMAN, ALEXIS DANAN, Professeur RENÉ DUMONT, J. GALTIER-BOISSIÈRE, JEAN GIONO, Professeur PIERRE GIRARD, Pasteur THÉODORE GOUNELLE, G. DE LACAZE-DUTHIERS, A. LAFOND, Professeur GEORGES LASSERRE, Pasteur ELIE LAURIOL, Professeur LOUIS MASSIGNON, Gustave MONOD, ROBERT MOREL, RAYMOND OFFNER, LOUIS SIMON, R. TOURLY, R. TRÉNO, M. VAN DER MEERSCH.

### COMITÉ D'ACTION

Mesdames NOELLE GRANGE, secrétaire de la « Maison de la Paix ».  
YVETTE LEFEVRE, du « Service civil volontaire international ».  
RÉGINA ROBINET.  
MM. FRANK EMMANUEL, secrétaire général du « Cartel international de la paix ».  
JEAN GAUCHON, avocat.  
JEAN GOSS.  
ROBERT JOSPIN, président de l'« Internationale des résistants à la guerre », section française.  
JO KREUTZ, de la « Société des Amis » (Quakers).  
FRANÇOIS LAUGIER, directeur des « Cahiers du Pacifisme ».  
LOUIS LECOIN, directeur de la revue « Défense de l'Homme ».  
LOUIS LOUVET.  
JACQUES MARTIN.  
ROGER MONCLIN, ex-administrateur de « La Patrie Humaine ».  
PIERRE MOREAU.  
MARC NEZ, avocat.  
DANIEL PARKER.  
RAPHAEL PIERSON, directeur de la revue « Cheval Blanc ».  
ETIENNE RECLUS, du « Service civil volontaire International ».  
Pasteur HENRI ROSER, président de la branche française du « Service civil volontaire international ».  
BERNARD SALMON, secrétaire de la Section française de l'« Internationale des résistants à la guerre ».  
Pasteur ANDRÉ TROCME, secrétaire pour la France du « Mouvement international de la Réconciliation ».  
Professeur PIERRE URBAIN.  
EMILE VERAN.  
Pasteur MAURICE VOGÉ, secrétaire général du « Mouvement du Christianisme social ».

---

## INTRODUCTION

C'est avec hésitation que les amis et les défenseurs des objecteurs de conscience se décident à livrer au public les lignes qui vont suivre.

En effet, les treize objecteurs actuellement en prison n'ont agi que sous la pression d'une contrainte intérieure et nous ont exprimé leur horreur de toute publicité faite autour de leur nom.

D'autre part nous savons que les raisons profondes, religieuses ou philosophiques qui les poussent à se refuser à toute violence sont difficiles à expliquer au grand public. Faire campagne pour eux c'est augmenter le risque de voir l'opinion déformer consciemment et inconsciemment la nature du problème qui se pose. Bien plus, les passions politiques peuvent s'emparer du geste des objecteurs et tenter de l'utiliser au service de propagandes sans rapport avec lui.

Cependant nul n'a le droit d'ignorer aujourd'hui les drames de conscience qui se déroulent derrière

les murs des prisons françaises. Il serait dangereux pour la santé morale de notre pays de les prendre à la légère. Les objecteurs agissent au nom des principes moraux eux-mêmes sur lesquels repose notre civilisation. « Tu ne tueras point, tu ne déroberas point ». En continuant, par une gigantesque étourderie, à assimiler leur témoignage spirituel vécu à un défi jeté à la société, on rejette finalement les objecteurs parmi les criminels. Notre civilisation risque de périr de cette contradiction intérieure : en condamnant à des peines infâmantes les élites qui incarnent au plus haut point les idéaux qu'elle veut défendre, notre société prête le flanc aux attaques dont elle est actuellement l'objet.

La démocratie ne pourra prouver l'inanité de ces attaques que le jour où elle démontrera qu'elle est réellement porteuse de ce qui fait l'ordre suprême des démocraties : le respect total de la personne humaine, jusque dans ce qu'elle a de plus intime et le plus sacré : *sa conscience*.

### CHAPITRE PREMIER

#### QUI SONT LES OBJECTEURS (1)

CÉSAR BUGANY, objecteur pour raisons religieuses, a été amnistié à la suite d'une première condamnation. Condamné le 5 novembre 1948 à deux ans de prison avec sursis, condamné pour la troisième fois le 11 juin 1949 à trois mois de prison ferme, il perdit, de ce fait, le bénéfice de son sursis et fut condamné pour la quatrième fois le 24 février 1950, à un an de prison. Il est donc en prison depuis novembre 1946.

ÉDOUARD CHALADUS, ouvrier mineur, objecteur pour raisons religieuses, est à la prison militaire de Metz, et sera jugé prochainement.

MARCEL FREDOUELLE, objecteur pour raisons religieuses, a été condamné le 20 avril 1950 à six mois de prison.

CHARLES MEYER, objecteur pour raisons religieuses, a été condamné le 3 mars 1950 à deux ans de prison. Il est à la Châtaigneraie.

JEAN-BERNARD MOREAU, étudiant, objecteur pour raisons religieuses et humanitaires a été condamné le 5 mai 1949 à un an de prison. Libéré le 16 juillet 1949 à la suite de l'amnistie présidentielle, il a été arrêté pour la deuxième fois au chantier du « Service Civil International »

(1) Les renseignements ci-après sont sujets à révision. Ils étaient exacts au 1<sup>er</sup> mai 1950.

Au moment de mettre sous presse nous apprenons douze nouveaux cas d'objection de conscience parmi les jeunes appelés de la classe 1950, originaires de la région minière du Nord de la France.

de Vercheny et condamné pour la deuxième fois le 6 décembre 1949 à un an de prison. Il est à Fresnes.

EDMOND SCHAGUENE, ouvrier, objecteur pour raisons religieuses, condamné le 5 août 1949 à six mois de prison et pour la deuxième fois le 31 mars 1950 à 18 mois. Prison militaire de Metz.

ANDRÉ SCHÖNAUER, cheminot, objecteur pour raisons religieuses, condamné le 3 novembre 1948 à un an de prison avec sursis et le 18 mai 1949 à deux ans de prison ferme pour refus d'obéissance. Maison d'arrêt de Saverne.

LÉON VINKEL, objecteur pour raisons religieuses, condamné le 31 mars 1950 à un an de prison. Prison militaire de Metz.

PIERRE VIVIEN, objecteur de conscience pour des raisons qui ne nous sont pas encore connues. Prison militaire de Metz.

Enfin, quatre objecteurs de conscience, pour raisons religieuses, sont emprisonnés actuellement en Allemagne occupée :

ANDRÉ FORTUNATO, ALEXANDRE LABENDSKI, FÉLIX SADOUSKI et VICTOR SAMAR.

Quelles observations nous suggère la lecture de cette liste ?

Tout d'abord le problème de l'objection de conscience n'est pas nouveau. Les objecteurs d'aujourd'hui ont été précédés, entre les deux guerres, par d'autres hommes de la même trempe. On n'a pas oublié les procès des pasteurs Philippe Vernier et Henri Roser, ni ceux de Camille Rombeau, de Jacques Martin, de Pierre Vernier, d'Henri Barbé, de

Lecoin, de Leretour, de Ferjasse, et de René Gerin, capitaine de chasseurs à pied.

Puis, il est évident que le motif politique est aujourd'hui totalement absent de l'esprit des objecteurs français.

Ensuite, dans plusieurs cas, la clémence relative des tribunaux qui accordèrent des sursis et s'efforcèrent de limiter au minimum les peines infligées par la loi, est une preuve de la compréhension tacite des juges militaires pour le cas des objecteurs. Enfin, faisant contraste avec cette compréhension humaine, nous apparaît la rigueur impitoyable du Code de justice militaire : les objecteurs de conscience ne sont pas jugés comme objecteurs, mais comme coupables d'insoumission ou de refus d'obéissance.

D'autre part leur situation est sans issue. En effet, prenons le cas Schœnauer, par exemple : sa première condamnation à un an de prison avec sursis n'a pas eu pour effet de le dispenser de ses obligations militaires. Il fut condamné, six mois plus tard, à deux ans de prison ferme, pour refus d'obéissance.

Moreau et Schaguene en sont à leur deuxième condamnation, Bugany à sa quatrième. Liés par le Code de justice militaire, les juges, chaque fois qu'une peine a été purgée, sont tenus de condamner à nouveau. Bien qu'ils n'aient commis qu'un seul délit, les objecteurs retourneront en prison jusqu'à ce qu'ils soient définitivement libérés de l'obligation militaire, c'est-à-dire jusqu'à quarante-neuf ans.

### Quelles sont les raisons de l'attitude des Objecteurs ?

Avant tout des raisons religieuses. Schœnauer répond à ses juges : « La seule chose qui compte pour moi est d'observer les commandements de Dieu ».

Bugany écrit le 21 mai 1948 au *Libertaire* :

« J'ai subi maintes épreuves à cause de mon obéissance au Seigneur, et parce que je ne voulais pas m'exposer à un compromis quelconque. »

Jean-Bernard Moreau écrit au ministre de la Défense nationale, pour se déclarer à la fois chrétien et citoyen du monde. Il termine sa lettre en disant : « Veuillez me considérer comme citoyen du monde, un monde dans lequel les jeunes doivent mettre leur idéal à créer et non à détruire. Je servirai volontiers, si cela est possible, dans le cadre international ou sur des chantiers de reconstruction. »

Robert Leprêtre, aujourd'hui libéré, en refusant son fascicule de mobilisation, déclarait : « Je suis bien décidé à ne pas tuer et à ne pas apprendre à tuer. »

Le « Bulletin du Centre d'Informations Catholiques » du 10 novembre 1949 reproduit la définition suivante de l'objecteur de conscience catholique :

« L'Eglise de Jésus-Christ est supranationale. Plus : elle est une société à la fois humaine et divine, dont le Christ est la tête, et dont les membres (l'Eglise, la communauté des saints, même les âmes en purgatoire) font partie du corps mystique du Christ. Aucun des membres du corps ne devrait s'opposer aux autres ; tout devrait être harmonie. La guerre, c'est la désagrégation au sein du corps mystique de l'Eglise, la destruction de l'unité, de la sainteté de l'Eglise, de sa catholicité même. Pour l'amour du

Christ, par fidélité au chef, l'état militaire doit être repoussé. Dire « oui » au service militaire équivaudrait à renier le Christ au profit du militarisme. Tous les hommes, même les plus humbles, étant des frères, ils sont aussi les frères du Christ, car le Christ est le chef, et les hommes sont les membres. Les membres doivent faire ce que veut la tête. »

Le même bulletin reproduit dans les termes suivants les raisons invoquées par les objecteurs pour motifs philosophiques : « L'application de la violence, même pour se défendre, est une chose immorale et criminelle. Aussi longtemps qu'il y aura des armées, les hommes ne pourront se débarrasser des guerres. Par conséquent, le premier pas est de supprimer les armées ; c'est le désarmement total. Deux chemins peuvent mener au désarmement : le refus individuel de servir, et la lutte par la parole et par la plume en faveur d'un organisme international : Société des Nations, Nations Unies, Gouvernement Mondial. Pour l'humanité, une guerre représente une catastrophe qui entraîne des suites matérielles et morales de telle nature que, à chaque répétition, l'existence de l'humanité est plus menacée. Ne pas répondre à un appel militaire n'est donc pas avant tout une négation ou le refus d'un devoir envers l'Etat ; c'est bien plutôt l'essai modeste de quelques hommes d'élever une digue contre le flot montant d'une guerre catastrophique. La guerre est la négation de la vie ; la paix en est l'affirmation. La guerre c'est la destruction de la vie, la ruine du bien, l'anéantissement de la culture. Le plus grand devoir de l'homme est donc d'empêcher la guerre sous toutes ses formes, de promouvoir et d'assurer la paix qui maintiendra la vie humaine, la culture et le progrès. Donc : tuez la guerre ou elle vous tuera ! »

Une information parue dans le *Monde* du 30 avril 1950 reproduit la résolution suivante prise à l'unanimité par le synode de l'Eglise évangélique allemande, qui a pris fin le 28 avril 1950 (ce synode est l'autorité suprême des églises protestantes en Allemagne) : « Quiconque refusera de servir en temps de guerre peu être assuré de la protection et de l'intercession de l'Eglise. » Et voici le commentaire du *Monde* : « Le protestantisme, qui attache une très grande importance au témoignage personnel, a depuis longtemps admis ou du moins toléré l'objection de conscience. C'est du reste à peu près uniquement dans les pays protestants qu'il existe un statut légal des objecteurs. De son côté la Fédération Protestante de France s'est déclarée, en octobre dernier, favorable à un tel statut, tandis que plusieurs pasteurs allaient soutenir Garry Davis dans son action en faveur de Jean-Bernard Moreau. De plus en plus nombreux sont les réformés qui pensent qu'en face de périls qui sont de taille à anéantir l'homme, le refus total et serein, le risque total de la non-violence sont les seules solutions capables de le préserver. Jamais encore, cependant, une position aussi nette, qui n'est pas loin d'encourager le refus des armes, n'avait été prise ; il est significatif qu'elle vienne d'Allemagne. »

### Les Objecteurs sont-ils des lâches ?

Peut-on accuser de lâcheté un homme comme Jean-Bernard Moreau écrivant au ministre de la Défense

nationale : « Je servirai volontiers si cela est possible, sur des chantiers de reconstruction, sinon j'accepte les peines que peut m'infliger la loi. » N'eût-il pas été plus conforme aux intérêts de Moreau de se contenter de faire, sans bruit, son service militaire ?

Peut-on accuser de lâcheté l'honnête garçon qu'est César Bugany, en prison depuis trois ans et demi, plutôt que de renier la voix de sa conscience ?

Peut-on accuser de lâcheté André Schœnauer, qui réplique à ses juges : « Jugez plutôt vous-mêmes s'il faut obéir aux hommes plutôt qu'à Dieu ».

Si les apôtres du Christ, Pierre et Jean, ont été lâches de prononcer ces mêmes paroles devant le Sanhédrin de Jérusalem, si les précurseurs et les prophètes de tous les temps ont été lâches d'oser vivre différemment des hommes de leur génération, si les premiers chrétiens, les martyrs de toutes les causes justes, les milliers d'objecteurs de conscience allemands exécutés par ordre de Hitler ou anéantis dans les camps de la mort lente ont été des lâches, alors, les objecteurs français sont, eux aussi, des lâches.

### Les Objecteurs sont-ils des égoïstes a-sociaux ?

S'ils se refusaient à tout service envers la société où ils sont nés, on pourrait certes les accuser d'individualisme exacerbé.

Mais la plupart d'entre eux ont déclaré qu'ils acceptent un service civil qui leur permettrait d'accomplir leur devoir social, sans porter les armes et sans participer d'une manière quelconque à la guerre ou à la préparation de la guerre. Bien plus, quelques objecteurs montrent un goût du risque plus prononcé que la plupart des jeunes qui acceptent passivement de faire leur service militaire. Ils réclament un service civil où seraient accomplies certaines tâches dangereuses ou astreignantes, mais dont le caractère constructif justifierait la dureté. Ceux d'entre eux dont la position est plus strictement individualiste ont fait preuve dans la vie civile d'une conscience professionnelle qui témoigne de leur sens social.

### Sont-ils des agitateurs ?

Nous connaissons tous de ces êtres inadaptés, de l'espèce que l'on désigne habituellement du nom de « ratés », hantés du désir de se faire remarquer et de voir leur nom imprimé dans les journaux. On pourrait également soupçonner les objecteurs d'être les agents plus ou moins inconscients d'agitateurs politiques qui ont intérêt à voir se désagréger l'ordre légal. Les amis et défenseurs des objecteurs de conscience savent qu'une telle accusation est invraisemblable. Si la deuxième condamnation de Jean-Bernard Moreau n'avait pas violemment ému l'opinion publique, Bugany, Schœnauer, Schaguene, oubliés dans leur prison de province, seraient encore aujourd'hui des inconnus. Ayant accepté de tout souffrir, humblement et silencieusement, plutôt que de trahir leur conscience, ils ont refusé d'entraîner quiconque dans une voie aussi difficile. Moreau et ses camarades nous ont adjuré de ne pas faire autour de leur geste une propagande inconsidérée. Cependant aux yeux de tous, ils apparaissent comme les précur-

seurs d'un monde meilleur. Partisans ou adversaires de leur geste, prenons garde de ne pas nous méprendre sur la profondeur et la délicatesse de leurs sentiments : une défense tapageuse des objecteurs, aussi bien que de grossières accusations ne pourraient que nuire à la solution généreuse du problème qu'ils posent.

### Sont-ils des exaltés ?

Certes leur attitude n'est pas celle de l'homme moyen, instinctivement prudent, influençable et souvent calculateur. Il y aura toujours un abîme d'incompréhension entre deux types humains si radicalement différents. Pour « l'homme moyen », l'objecteur sera toujours un fou. Le Christ aussi l'était pour ses frères ; Socrate et l'apôtre Paul pour leurs juges. Et pour ne rien dire de l'antiquité, ni des civilisations orientales, une ligne continue de non-violents intégraux a traversé dix-neuf siècles de chrétienté. Pendant deux cents ans le métier militaire et la profession de foi chrétienne furent jugés incompatibles. Origène d'Alexandrie écrivait dans la première moitié du III<sup>e</sup> siècle : « Nous chrétiens, nous ne levons plus l'épée contre une nation et nous n'apprenons plus l'art militaire, étant devenus des enfants de paix, par Jésus qui marche à notre tête. »

Saint Martin de Tours, Saint François d'Assise, les premiers Vaudois, les Quakers, le curé d'Ars, Pierre Ceresole, fondateur du Service Civil, refusèrent obstinément l'usage de la violence. Le non-chrétien Gandhi fut amené à la non-violence par la lecture du chrétien Léon Tolstoï et du Sermon sur la Montagne. Il retrouva ensuite dans sa foi hindoue les mêmes enseignements.

Si les objecteurs français sont des fous, avouons qu'ils sont en bonne compagnie.

\*\*

Il est assez caractéristique que la voix qui se lève aujourd'hui pour protester contre le sort fait aux objecteurs n'est pas la leur. Ils ne revendiquent rien. C'est nous, leurs amis, qui protestons au nom de la vérité et de l'humanité et qui déclarons : « Ce n'est pas une solution que de tels hommes pourrissent dans les prisons, souvent dans une promiscuité et dans des conditions terribles, avec le sentiment de leur inutilité sociale, alors qu'ils représentent des valeurs morales et spirituelles incontestables.

» Ce n'est pas une solution pour la collectivité qui aurait intérêt à permettre aux objecteurs de prouver ailleurs et autrement la qualité de leurs mobiles, le loyalisme de leur attitude, l'efficacité et le rendement de leur activité.

» Ce n'est pas une solution pour la France. Outre qu'une répression sévère est de plus en plus mal accueillie par l'opinion publique française, cette répression atteint sérieusement le prestige de la France dans de nombreux pays étrangers. Car toutes les grandes démocraties du monde ont un statut de l'objection de conscience et n'arrivent pas à comprendre le retard de notre pays à cet égard.

» Ce n'est même pas une solution pour l'Armée.

» Les affaires d'objection de conscience, qui tendent à se multiplier, sont dans l'Armée une cause de trouble. Des militaires qualifiés, de plus en plus nom-

breux, pensent que l'Armée elle-même aurait intérêt à pouvoir éliminer, normalement et légalement, des éléments qui sont chez elle inadaptables et inassimilables et qui pourraient faire ailleurs, au service de la collectivité, d'excellente besogne.

» Et dans l'Armée comme hors de l'Armée, de plus en plus nombreux sont ceux qui n'assistent pas sans gêne et sans remords à cette répression sans merci, alors que les condamnés croient, à tort ou à raison, représenter l'obéissance aux commandements de Dieu et le respect des droits de la conscience. » (D'après M<sup>e</sup> Marc Nez.)

L'article 18 et 19 de la nouvelle Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, votée et acceptée par la France, est ainsi rédigée :

ARTICLE 18. — « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »

ARTICLE 19. — « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre sans considération de frontières, les informations et les idées, par quelque moyen d'expression que ce soit. »

Se pourrait-il que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, au bas de laquelle la France a mis sa signature, ne soit pas respectée par cette dernière ?

## CHAPITRE II

### LE STATUT LÉGAL DES OBJECTEURS DE CONSCIENCE A L'ETRANGER

La Grande-Bretagne, les Etats-Unis, la Hollande, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Danemark, la Suède et la Norvège ont promulgué des lois spéciales pour les objecteurs. La nouvelle Constitution de Bonn en Allemagne, pose le principe suivant :

ARTICLE 4. — « Nul ne sera contraint à faire son service militaire contrairement à sa conscience. »

Lénine avait fait inclure dans les lois soviétiques le droit à l'objection de conscience. (Décret du 4 janvier 1919 reconnaissant la légalité de l'objection de conscience pour les Tolstoïens et les Doukhobors.)

Cependant, le pays qui, entre tous, possède la législation la plus complète et la plus respectueuse des droits de l'homme, c'est celui de la « Grande Charte » qui proclamait dès 1215 « qu'un homme ne peut être jugé que par ses pairs » : la Grande-Bretagne.

Selon le droit anglo-saxon toute personne est supposée innocente et de bonne foi, jusqu'à ce que la preuve du contraire ait été établie. Ainsi, les autorités font confiance à l'objecteur de conscience jusqu'au moment où il pourrait être démontré qu'il n'est pas digne de la qualité dont il se réclame.

Notes sur les dispositions du « National Service Act » de 1948.

Première partie, Section 34. — Le ministre chargé de l'exécution de la loi est le « ministre du Travail et du Service National » et non celui de la Défense Nationale.

Quatrième disposition : Tribunaux pour objecteurs de conscience.

Les « tribunaux locaux » se composent d'un président et de six autres membres, tous nommés par le ministre du Travail et du service national.

Le président est obligatoirement juge d'un tribunal de comté ayant sept ans d'exercice.

Au moins deux membres du tribunal seront nommés par le ministre après consultation des organisations représentant les travailleurs.

Les « tribunaux d'appel » se composent d'un président et de quatre autres membres. Le ministre nomme les membres du tribunal. Il doit avoir soin de nommer des personnes impartiales. Deux des membres sont nommés après consultation des organisations représentant les travailleurs.

Le président sera nommé par le Lord Chancelier.

Première partie, section 17. — Inscription au registre des objecteurs de conscience. Un registre, dénommé : Registre des objecteurs de conscience, est tenu par le ministre du Travail et du Service National.

Selon les modalités prescrites l'objecteur de conscience peut déclarer qu'il objecte :

- a) à être inscrit au registre du service militaire,
- b) à accomplir son service militaire
- c) à accomplir son devoir comme combattant.

La sentence appartient au tribunal local. L'objecteur, ainsi que le ministre, peuvent faire appel devant le tribunal d'appel.

Le tribunal local ou le tribunal d'appel peuvent rendre plusieurs espèces de sentences :

Sentence a) Le « candidat » est inscrit sans conditions au registre des objecteurs de conscience, c'est-à-dire qu'il est exempté sans conditions de toute espèce de service.

Sentence b) Le « candidat » est inscrit « à condition », jusqu'à la fin d'une période de douze mois et soixante jours pendant laquelle le tribunal lui assignera un travail, ayant un caractère civil et sous contrôle civil.

Ce travail devra correspondre aux capacités de l'objecteur, sinon l'objecteur subira une formation professionnelle,

Sentence c) A la fin de cette période d'épreuve, le « candidat » sera inscrit sans conditions au registre des objecteurs, ou appelé dans l'armée à un service de non-combattant,

Sentence d) Affectation pure et simple au service armé.

Le tribunal peut rayer le « candidat » du registre des objecteurs. Dans ce cas il doit accomplir purement et simplement ses obligations militaires.

Même si un objecteur refuse ou néglige de poser sa candidature à l'inscription au registre des objecteurs de conscience, le ministre peut l'inscrire provisoirement au registre ou en référer au tribunal local.

Les autorités du Service National doivent veiller à ce que l'objecteur appelé à son service de non-combattant ne soit employé qu'à des tâches de cet ordre.

La section 18 prévoit une série de procédures permettant à un objecteur, soit de se faire rayer du registre des objecteurs pour accomplir un service armé, soit de changer de catégorie.

La section 19 prévoit le cas des objecteurs inscrits « à condition » et qui n'accomplissent pas les tâches prescrites par le tribunal.

S'ils sont de bonne foi, ils peuvent être inscrits sans conditions au registre des objecteurs, ou se voir fixer d'autres conditions.

Le droit d'appel leur est maintenu.

S'ils sont sans excuse raisonnable, ils sont considérés comme coupables d'offense envers la loi et peuvent être condamnés très sévèrement, à des peines de prison et d'amende.

La section 20 prévoit le cas des objecteurs qui se sont refusés à l'examen médical prescrit.

La section 21 prévoit le cas des personnes qui ont été affectées au service armé malgré leur candidature comme objecteurs et qui ont été condamnées par un tribunal militaire, pour un délit accompli sous les drapeaux.

Le condamné peut en appeler au « tribunal d'appel » des objecteurs de conscience. Si ce tribunal prouve que son délit a été commis à cause de l'objection de conscience de l'appelant, ce dernier pourra bénéficier des avantages accordés aux autres objecteurs, aussitôt après l'accomplissement de sa peine.

La section 22 prévoit les indemnités et rémunérations revenant aux membres des tribunaux et aux objecteurs.

### Quelques observations

La loi anglaise n'a cessé de se perfectionner depuis 1916, date de l'apparition du service militaire en Angleterre, jusqu'en 1949, date de l'entrée en vigueur du « National Service Act » en passant par le « Military Training Act » de 1939. Le respect de l'attitude des objecteurs va en augmentant. Les tribunaux chargés d'examiner leur cas perdent leur caractère militaire.

Le « National Service Act » concerne les femmes (non mariées) aussi bien que les hommes. Il y a donc des « objectrices » de conscience. Le service des objecteurs est aussi long que le service armé ; la démobilisation a lieu en même temps.

Malgré le caractère extrêmement libéral de la loi, elle ne désorganiserait pas le système de défense nationale anglais. En effet, voici les statistiques des objecteurs de conscience en Angleterre au cours de la dernière guerre.

a) *L'enregistrement* — D'après le Military Training Act de mai 1939, 240.757 hommes devaient s'être fait enregistrer au 3 juin. 4.392 hommes (soit le 1,8 %) le firent comme objecteurs. Voici les chiffres :

Enregistrés en	Nombre des mobilisables	Inscrits comme CO(1)	0/0
1939	727.066	14.955	2,06
1940	4.101.019	38.637	0,8
1941	2.222.240	9.596	0,4
1942	399.111	1.457	0,36
1943	465.265	1.409	0,3
1944/45	343.263	757	0,22
	8.257.964		

(1) CO. Conscientions objecteur.

b) *Les tribunaux locaux.* — Ceux-ci avaient quatre sentences à leur disposition :

Sentence A. — Libéré sans conditions.

Sentence B. — Libéré conditionnellement du service militaire, obligé au service civil.

Sentence C. — Astreint au service militaire non armé.

Sentence D. — Service militaire sans conditions.

Voici comment jugèrent les tribunaux locaux :

Année	A	B	C	D	Total
1939	699	2.164	1.130	849	4.842
1940	1.540	10.743	9.199	8.469	29.951
1941	261	4.475	3.468	3.934	12.138
1942	159	2.658	1.793	2.281	6.891
1943	70	1.293	842	1.302	3.507
1944	70	556	283	542	1.451
	2.799	21.889	16.715	17.377	58.780

Jusqu'au 30 juin 1946, 61.000 objecteurs de conscience ont passé devant les tribunaux locaux, avec les sentences suivantes :

	A	B	C	D	Total
Hommes ...	2.828 (4,7 %)	22.358 (37,3 %)	16.924 (28,3 %)	17.816 (29,7 %)	59.926
Femmes ...	69 (8,4 %)	689 (84 %)	38 (3,8 %)	278 (28 %)	1.074
Total ...	2.897 (4,7 %)	23.047 (37,8 %)	16.962 (27,8 %)	18.094 (29,7 %)	61.000

c) *Les cours d'appel.* — De ces 61.000 jugements, 19.208 ne furent pas estimés suffisants et furent soumis au tribunal d'appel. Dans 9.698 cas (50,5 %), la cour modifia le jugement de la première instance.

### Décisions de la cour d'appel.

Décision du Tribunal local	Sentence A	B	C	D	Total
Sentence A (1)		2		2	4
Sentence B (2)	119	1.720	143	27	2.009
Sentence C (3)	85	3.410	3.034	110	6.647
Sentence D (4)	89	2.679	2.117	5.663	10.548
	293	7.809	5.294	5.802	19.208

Ces chiffres montrent bien qu'il valait la peine de faire appel puisque 8.507 objecteurs obtinrent une sentence plus favorable que celle du tribunal local. 907 objecteurs qui avaient été condamnés à la sentence B aussi bien par la cour d'appel que par le tribunal reçurent de celle-ci un autre travail civil.

La législation anglaise reconnaît les motifs moraux, politiques et philosophiques.

Le Canada, la Hollande, les Etats-Unis ne reconnaissent que les objecteurs de conscience pour motifs religieux.

En Hollande le ministre de la guerre tranche les cas d'objection. Il s'entoure des conseils d'une commission d'ecclésiastiques, de juristes, de militaires et de médecins où les pacifistes ont également un représentant.

(1) Nous ne nous expliquons pas comment on put en appeler contre la libération inconditionnelle du service militaire.

(2) 119 objecteurs améliorèrent leur position, 10 l'empirèrent.

(3) 3503 objecteurs améliorèrent leur position, 110 l'empirèrent.

(4) 4885 objecteurs améliorèrent leur position.

Le service des objecteurs est plus long que le service militaire.

Aux Etats-Unis, le service civil pour les objecteurs est à la charge des Eglises pacifistes.

### CHAPITRE III

## LE PROJET DE LOI N° 8568

### ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIERE LEGISLATURE

Session de 1949

Annexe au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> déc. 1949

### PROPOSITION DE LOI

tendant à la création d'un service civil  
pour les objecteurs de conscience

(Renvoyée à la Commission de la Défense Nationale)

Présentée

par MM. André PHILIP, BINOT, Paul BOULET, GAU,  
Pierre GROUËS, REEB, RIVET, députés.

#### Article premier.

L'objecteur de conscience, au sens de la présente loi, est celui qui, en raison de ses convictions religieuses ou philosophiques, se déclare opposé en toutes circonstances à l'usage personnel de la violence et qui, en conséquence, se refuse pour motifs de conscience à l'accomplissement de ses devoirs militaires, tout en étant prêt à fournir un service civil de remplacement si long, si pénible et si périlleux qu'il puisse être.

#### Article 2.

Les jeunes gens désireux de réclamer l'application de la présente loi en font la déclaration au moment de l'établissement des tableaux de recensement de la classe dont ils font partie.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> mars au plus tard, l'inscrit peut faire cette déclaration par écrit à la Mairie de sa commune. Il lui en est délivré récépissé.

Cette déclaration peut encore être remise en cours de séance par l'intéressé lui-même, soit au président de la commission médicale instituée par l'article 17 de la loi du 31 mars 1928, soit au président du conseil de revision.

Les déclarations remises au maire sont, à l'expiration des délais, transmises par le maire à l'autorité compétente qui les comprend dans les dossiers des jeunes gens conformément à l'article 10 de la loi du 31 mars 1928.

#### Article 3.

Chaque fois qu'il sera saisi d'une déclaration formée conformément à l'article 2 et tendant à l'application de la présente loi, et que le déclarant aura été reconnu au point de vue de ses aptitudes physiques, soit bon pour le service armé, soit bon pour le service auxiliaire, dès sa première comparution devant le conseil de revision ou, en cas d'ajournement, lors d'un nouvel examen, le général commandant de la circonscription territoriale du domicile du déclarant signera un ordre d'informer.

Il mentionnera exactement les faits à sa connais-

sance et précisera que l'ordre d'informer est délivré en application de la présente loi.

#### Article 4.

Il sera procédé par le juge d'instruction militaire à l'instruction de la demande conformément aux dispositions du code de justice militaire et seulement sous réserve des dispositions suivantes :

Le déclarant bénéficie de toutes les garanties prévues par la loi en faveur d'un inculpé.

Le juge d'instruction a pour mission de rechercher si la déclaration doit ou non bénéficier de l'application de la présente loi.

Il s'entoure de tous renseignements utiles et produit obligatoirement les rapports écrits d'un psychologue, d'un membre de l'enseignement public et d'un représentant de la famille de pensée à laquelle appartient le déclarant, cette dernière choisie par le juge sur une liste présentée par le déclarant.

Le déclarant peut d'ailleurs au cours de l'instruction produire et faire annexer au dossier toutes déclarations qu'il juge utiles, qu'elles émanent de lui ou de tiers.

Lorsque la procédure est terminée, le juge d'instruction militaire rend une ordonnance qui se borne à déclarer si l'application de la présente loi doit être accordée ou refusée au déclarant.

#### Article 5.

Cette ordonnance peut être frappée d'opposition par le commissaire du Gouvernement ou par le déclarant.

L'opposition doit être formée dans le délai de dix jours qui court contre le commissaire du Gouvernement à dater du jour de l'ordonnance et contre le déclarant à compter de la notification qui lui en est faite à son domicile.

Cette opposition est faite par déclaration au greffe du tribunal ou par signification au greffe.

La Chambre des mises en accusation statue souverainement.

#### Article 6.

Les dispositions du code de justice militaire, du code d'instruction criminelle et les dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée, demeurent applicables autant qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

#### Article 7.

Le déclarant qui se voit refuser l'application de la présente loi par une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée est astreint à toutes les obligations militaires de la classe à laquelle il appartient.

Le déclarant qui se voit accorder le bénéfice de la présente loi, c'est-à-dire l'objecteur reconnu comme tel, est légalement dispensé de toutes les obligations militaires de la classe à laquelle il appartient.

Il est affecté à une formation de Service civil constituée et fonctionnant sous l'autorité du président du Conseil ou d'un ministre civil par lui délégué.

La durée du service civil de l'objecteur est supérieure de moitié à la durée du service militaire de la classe à laquelle il appartient.

Il est délivré aux jeunes gens de cette catégorie,



pour justifier de leur situation et de leurs services, un livret individuel qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles.

#### Article 8.

La formation et s'il y a lieu les formations de service civil auxquelles sont affectés les objecteurs sont utilisées à des travaux ou services d'un intérêt public évident, à l'exclusion de tous travaux d'intérêt militaire.

Ces travaux devront permettre aux objecteurs de montrer la qualité de leurs mobiles, le loyalisme de leur attitude, l'efficacité et le rendement de leur activité.

Un décret pris au Conseil des Ministres sur la proposition du président du Conseil ou du ministre par lui délégué, réglera les problèmes posés par l'administration, l'encadrement, le fonctionnement et la discipline de ces formations de service civil.

#### Article 9.

L'accomplissement de ces obligations imposées par la présente loi équivaut pour l'objecteur, à tous égards, et notamment pour l'application de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, à l'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée.

#### Article 10.

Les bénéficiaires de la présente loi et leurs familles bénéficieront éventuellement de toutes les dispositions prévues pour les militaires de l'armée de terre et de l'armée de l'air et pour les familles de ces militaires (allocations militaires, pensions, etc.).

\*\*\*

Si ce projet de loi n'est pas parfait, il offre du moins l'avantage de la simplicité. Dans ce cadre schématique, l'avenir permettra de poursuivre des expériences utiles et d'approcher de la solution du problème posé par les objecteurs de conscience.

Voilà pourquoi nous pensons qu'il doit être voté.

### CHAPITRE IV

## CE QUE POURRAIT ÊTRE UN SERVICE CIVIL

Il est impossible d'ignorer le mouvement puissant d'enthousiasme qui soulève aujourd'hui la jeunesse mondiale : le « Service Civil International ». Lancé en 1920 par un ingénieur suisse, Pierre Ceresole, il a déjà trente ans d'âge et réunit chaque année un nombre croissant de volontaires. Bien plus, d'après la brochure « Sur les Sentiers de la Paix », publiée par l'Unesco, 19 associations sont aujourd'hui entrées dans la voie tracée par Pierre Ceresole.

Voici d'ailleurs des informations sur le Service Civil contenues dans le bulletin du Centre d'Informations Catholiques du 21 octobre 1949 :

« C'est à l'ingénieur suisse Pierre Ceresole que l'on doit la création du S.C.I. Au lendemain de la

guerre 1914-1918 il s'est proposé d'unir tous les hommes de bonne volonté, sans distinction de race, de nation, de classe ou de croyance pour réparer les ruines morales et matérielles du monde bouleversé.

» A l'heure où vient de se terminer en Europe un cataclysme qui laisse le continent couvert de sang, de ruines et écrasé de misère, dit le premier appel de l'Association Française pour le S.C.I., chacun de nous considère qu'il est de son devoir d'agir dans la mesure du possible pour relever les ruines causées par cette guerre et de tout faire pour en empêcher le retour. »

» Le S.C.I. veut prouver par ses réalisations pratiques et constructives la possibilité de remplacer progressivement dans les différentes nations le service militaire par un service civil, comme sont entrés déjà dans cette voie les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

» Nous estimons que les hommes des différents pays ne sont pas ennemis nés, ni destinés à ne confronter leur valeur que sur les champs de bataille. Nous pensons que pour dissiper les défiances réciproques savamment entretenues entre les peuples par les puissances qui ont intérêt à les diviser, il n'est pas de meilleure méthode que d'aller personnellement démontrer par des actes plus encore que par des paroles, l'unité humaine et la solidarité de tous les hommes dans l'adversité.

» Le S.C.I. appelle les hommes et les femmes de toutes nationalités, de toutes races et de toutes convictions ou idéologies à travailler en commun et sans rétribution dans la seule pensée d'apporter leur aide matérielle à un groupe social.

» La solidarité effective doit d'abord s'attaquer à la réparation des dommages causés par les sinistres, les catastrophes naturelles. L'aide des travailleurs doit être apportée aux victimes de toutes sortes qu'amènent les inondations, les tremblements de terre, les éboulements, etc. et aussi les grandes calamités (famine, épidémies, guerres).

» Mais les chantiers du S.C.I. peuvent être ouverts pour entreprendre des constructions simples ou des travaux de terrassement (rectification de torrents, routes, terrains de sport, adduction d'eau, etc.) en faveur d'organismes officiels, tels qu'œuvres d'éducation ou d'assistance, œuvres sociales de syndicats, œuvres d'enfance, auberges de jeunesse, etc.

» Ces travaux excluent naturellement toute possibilité de bénéfice pour une entreprise privée, toute concurrence à la main-d'œuvre locale, toute ingérence possible dans les conflits entre ouvriers et employeurs.

» Le S.C.I. apporte un effort pratique de reconstruction et d'entraide fraternelle. Ses chantiers internationaux rapprochent les hommes et leur apprennent à se connaître, à s'estimer, à résoudre pacifiquement les questions qui les divisent.

» Le S.C.I. organise des chantiers internationaux dans lesquels chacun vient de sa libre volonté et apporte le don de sa force et de sa discipline pour un travail utile et constructif.

» Le travail, surtout manuel, est pénible. Il exige une bonne santé. On pourrait craindre que les volontaires exerçant des professions manuelles spécialisées soient seuls particulièrement désirés ; c'est vrai, mais pour un très petit nombre d'entre eux. Quel-

ques uns suffisent à orienter la bonne volonté de beaucoup de non-spécialistes toujours désireux de donner le maximum d'attention et de rendement.

» Le logement sous la tente ou en baraquements est sommaire, la nourriture simple et suffisante.

» Les transports sont en général à la charge des volontaires.

» Une assurance est contractée par le Service contre les accidents du travail.

» Une discipline doit nécessairement être observée dans tout le service. L'obéissance pour les civilistes est un sentiment intérieur fait de volonté, de conviction, de fraternité.

» Tout l'esprit de discipline est dans ces mots : « Il faut que chacun ait la conviction que la destinée du Service dépend de lui, qu'il en porte lui aussi la responsabilité tout entière. »

» La période qui précède la guerre et l'occupation de 1939 à 1944 a été marquée par un certain nombre d'initiatives comme celles de Verdun et de Lagarde (Tarn-et-Garonne).

» A Lagarde, en 1930, le Tarn sortit de son lit, l'eau monta jusqu'au toit des maisons basses et y resta des heures. Plusieurs centaines de personnes périrent dans la région. La commune perdit 6 habitants, 105 têtes de bétail et subit 10 millions de dégâts. C'est alors que 254 volontaires (dont 34 femmes) du S.C.I. venus de 16 pays, déblayèrent la commune.

» En 1936, à Robinson, près de Paris, le S.C.I. travailla à la construction de terrains de jeux, attenants à l'auberge de jeunesse de cette localité.

» Dès 1945, activités (reconstruction, aide sociale) dans le Doubs, les Vosges, le Calvados, en collaboration avec le Don Suisse et la Société des Amis.

» En 1946, ont eu lieu des chantiers à Saint-Mandrier (Var), La Coume (P.-O.), Raon-l'Étape (Vosges) et Châteaudun (E.-et-L.).

» En 1947, ont eu lieu en France, neuf chantiers de plus de 8 jours.

» En 1948, ont eu lieu en France 10 chantiers d'une durée variant de 8 jours à 2 mois.

» L'année 1949 a été marquée par quatre chantiers.

» L'exemple le plus typique de l'année a été le chantier de Burdignin « Le Village de l'Espérance ».

» Voici le texte d'une lettre adressée par une femme qui a fait partie de ce chantier. Elle résume de façon très intéressante l'atmosphère d'amitié et de travail qui anime les civilistes. « Je viens de passer 15 jours au chantier du Service Civil de Burdignin ou plutôt du Village de l'Espérance, qui est à 3 km. plus haut, à 1.000 m. d'altitude, au milieu des sapins de la Vallée Verte, en Haute-Savoie.

» Ce village est destiné à recevoir 600 enfants « défectueux de toutes nations, quand les 15 chalets seront construits. Mais où trouver la main-d'œuvre pour les premières fondations ? Et la payer paraissait plus difficile encore. C'est pourquoi 87 volontaires y ont travaillé du 10 juillet au 18 septembre, économisant à l'œuvre 1 million et demi. Il s'agissait de creuser un réservoir de 12 m. 50 de diamètre sur 5 mètres de profondeur, de faire un pont sur un torrent, 1 km. 500 de tranchées pour

« les canalisations et de remblayer 800 m<sup>3</sup> de terre. « Le travail a été terminé à la date prévue, grâce au labeur des volontaires qui furent inlassables malgré la chaleur.

» Ages : 19 à 50 ans. J'ai compté 33 étudiants, 18 instituteurs français, 1 professeur anglais, 1 colonel en retraite, un père jésuite, un séminariste, 8 ouvriers ; les autres de professions diverses.

» Voici l'horaire que nous avons : lever à 5 h. 30, coucher à 10 h. Durant notre séjour, nous étions 32 : 2 anglais, 3 américains (dont l'un venait au chantier en esprit de réparation et d'expiation du mal commis par les Américains par les bombardements et leur militarisme), 1 Danoise, 1 Luxembourgeois, 1 Suisse, qui a travaillé avec Pierre Ceresole, et 2 Allemands. Précédemment, il y a eu 2 Indonésiens, des Norvégiens, Belges, Italiens, 1 Canadien, une Suédoise.

» Nous étions huit « Sœurs ». Quel plaisir de faire notre travail toujours dehors, puisque 2 fourneaux avaient été installés dans le préau de l'école. Nos amis ont bu du thé et de l'eau durant tout le chantier, car le vin aurait fait dépasser les 150 fr. — réservés pour la nourriture sur les 200 fr. — alloués par volontaire. Le formidable travail qu'ils ont réalisé est la preuve que le vin n'est pas nécessaire pour avoir de la vitalité.

» Mes cheveux sont gris et j'avais quelque appréhension de me trouver perdue au milieu de jeunes bien que, à Grenoble, je sois vice-présidente de l'Union touristique « Les Amis de la Nature ». Mais je me suis très vite intégrée dans la grande famille civiliste et quelle joie en partant, de recevoir l'insigne ! Pas une fausse note. Courtoisie parfaite de la part des garçons, pas de coquetterie déplacée de la part des filles. Nul ne songeait à flirter, c'est le régime de la plus belle amitié. Je m'explique cette parole de Ben Simmon que tu as dû voir à Vercheny : « Au chantier, c'est un bain de pureté. »

» Le père Pierre Lorson s. j. de Strasbourg, qui est l'auteur du livre « Symphonie Pacifique » et de la vie de Mgr Ruch, a manié la pelle et la pioche et trimballé les wagonnets durant une semaine. Il nous a fait une remarquable conférence sur « l'Assemblée consultative de l'Europe » qu'il a suivie comme correspondant des « Études », avec 450 journalistes, à Strasbourg.

» Ce n'était pas banal, samedi soir, de le voir rasé par le coiffeur anarchiste du mouvement libertaire, Armand. Un moment après, ce dernier refaisait la tonsure du séminariste qui a su se faire l'ami de tous par sa gentillesse et son dévouement. Le soir, alors que le Père Lorson venait de se retirer, notre ami anarchiste nous a demandé un instant de silence pour nous faire une communication : « Pierre Lorson m'a chargé de vous dire qu'il prêcherait à la messe dans l'église de Burdignin, sur la Paix, le lendemain dimanche ». Nous avons eu, en effet, un très beau sermon sur la Paix des consciences, la paix des foyers, des sociétés et des nations. Mais seuls y assistaient, du chantier, le colonel, l'anarchiste, 2 jeunes filles et moi — car le dimanche, presque tous partaient en excursion, sauf 3 qui s'étaient dits athées et n'ont pu pousser leur amitié pour « Pierre Lorson » jus-

« qu'à entrer dans une église (car il était pour tous  
« « Pierre » et on le tutoyait comme les autres).

» Ce qui est extraordinaire, dans ces chantiers du  
« S.C.V.I., c'est l'amitié qui règne entre gens d'opi-  
« nions si différentes. On y discutait de marxisme,  
« religion, politique, pacifisme, objection de  
« conscience, sans jamais se fâcher, car chacun  
« estime son semblable — semble-t-il adversaire —  
« et a confiance dans sa sincérité. Si l'un va trop  
« fort, il sait un moment après, dire le mot amical  
« qui efface tout. Hier, à table, le Quaker anglais,  
« qui montre par sa personne un si beau visage de

« son pays, expliquait le mysticisme du Quakerisme  
« au séminariste et à deux instituteurs athées !... Que  
« c'est bon, cette liberté de pouvoir dire ce qu'on  
« pense !...

» Au chantier, on vit vraiment intégralement la  
« vie de charité des premiers chrétiens. Tout est  
« amour !

» Cette année, la branche française a envoyé 50  
« volontaires en Angleterre, Suisse, Belgique, Alle-  
« magne, Autriche et Italie.

« Dans le monde, il y a eu 50 chantiers et 1.800  
« volontaires. »

---



---

## COMITÉ

POUR

### LA RECONNAISSANCE LÉGALE DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE

12, rue Guy de la Brosse. PARIS (5<sup>e</sup>). -- Téléphone Gobelins 16.62

Le « Comité pour la Reconnaissance légale de l'Objection de Conscience » se charge du soutien matériel et moral des objecteurs et de leur défense. Il n'a de ressources que les dons qui lui viennent des pacifistes et des amis des objecteurs, et fait un appel pressant à tous pour l'aider dans sa tâche.

Adresser les fonds au compte de chèques postaux : Paris 5507.15 (Société des Amis, compte des objecteurs).

13 jeunes français sont en prison pour avoir, par motif de conscience, refusé le service militaire. Vont-ils rester en prison jusqu'à 50 ans ? Oui, si les lois actuelles ne sont pas modifiées.

∴

ROBERT LEPRÊTRE à ses juges : « Je suis décidé à ne pas tuer et à ne pas apprendre à tuer ». 7 décembre 1949.

ANDRÉ SCHÖNAUER à ses juges : « La seule chose qui compte pour moi est d'observer le commandement de Dieu », 18 mai 1949.

JEAN-BERNARD MOREAU à ses juges : « Les jeunes doivent mettre leur idéal à créer, non à détruire », 16 novembre 1949.

∴

L'objecteur n'est pas un fou : les premiers chrétiens, Saint François d'Assise, Gandhi, sont ses modèles.

L'objecteur n'est pas le propagandiste d'un parti politique : sa décision est strictement personnelle.

L'objecteur n'est ni un égoïste, ni un lâche : il accepte un service civil plus long et aussi dangereux que le service militaire.

∴

Mettre un objecteur en prison, c'est un attentat à la liberté de conscience. Traiter l'objecteur en criminel est un scandale. Lui refuser le service civil serait une absurdité.

∴

12 nations ont institué un service civil pour les objecteurs de conscience. La France, « berceau des droits de l'homme », met encore les objecteurs en prison. Un service civil pour les objecteurs français doit être voté d'urgence.

∴

Un projet de loi prévoyant un service civil pour les objecteurs de conscience a été déposé à l'Assemblée Nationale le 1<sup>er</sup> décembre 1949.

Ce projet de service civil a été déposé par MM. André PHILIP, BINOT, Paul BOULET, l'abbé GAU, l'abbé PIERRE, REEB, RIVET, députés.

∴

Un Comité pour la reconnaissance légale de l'objection de conscience s'est constitué. Lui refuserez-vous votre appui ?

Intervenez auprès de vos parlementaires pour obtenir le vote du projet de loi sur le service civil.

∴

Demandons la libération immédiate des objecteurs et le vote d'urgence du projet de loi sur le service civil.

# Pour le vote du Statut des Objecteurs de Conscience

Les soussignés, considérant qu'il est anormal de traiter comme des criminels de droit commun, des hommes d'élite qui, pour motifs de conscience, ne peuvent ni tuer leur prochain, ni participer à la guerre et à sa préparation, demandent au Parlement de discuter et de voter d'urgence la loi instituant un service civil pour les Objecteurs (Projet de loi n° 8.568 déposé le 1<sup>er</sup> Décembre 1949) en le modifiant selon les directives suivantes :

1° Rendre le projet applicable — non seulement aux jeunes gens appelés au service militaire — mais encore aux réservistes appelés à effectuer des périodes d'instruction.

2° Oter au "déclarant" la qualité "d'inculpé". La demande peut être examinée par un juge, assisté des 3 membres prévus à l'article 4 (médecin, membre de l'enseignement, et représentant de la famille de pensée à laquelle appartient le déclarant) mais qui auraient VOIX DÉLIBÉRATIVE et non plus CONSULTATIVE seulement.

3° La procédure d'appel devrait normalement avoir lieu devant une Cour d'Appel DÉLIBÉRANT PUBLIQUEMENT et au titre civil.

4° Le recours en Cassation pour vice de procédure, ou violation de la loi, devrait en tous cas être réservé.

5° Enfin pour les objecteurs ayant déjà subi une peine de prison, il semble normal, que le temps passé en prison compte pour l'exécution du service civil. Mais dès maintenant, nous demandons, qu'en attendant le vote du projet de loi déposé, les objecteurs de conscience soient mis en liberté provisoire.

NOM

ADRESSE COMPLÈTE

SIGNATURE

Signez et faites signer et retournez aux Parlementaires du Département